

S.
c.
OEB

141^e session

Jugement n° 5189

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J.-M. S. le 5 janvier 2022, le mémoire en réponse de l'OEB du 10 mai 2022, la réplique du requérant du 23 juin 2022 et la duplique de l'OEB du 28 septembre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste sa transposition dans un nouveau groupe d'emplois, ainsi que le refus d'une augmentation de traitement à laquelle il estimait avoir droit, dans le cadre de l'introduction d'un nouveau régime de carrière applicable aux présidents et aux membres des chambres de recours.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en septembre 1988. Il a été nommé membre de chambre de recours avec effet au 1^{er} janvier 2005.

Le 11 décembre 2014, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 10/14, qui introduisait, à compter du 1^{er} janvier 2015, un nouveau système de carrière. Cette décision, qui modifiait profondément le Statut des fonctionnaires, a introduit une structure de classement des postes comportant six «groupes d'emplois» et 17 grades

remplaçant la structure existante dans laquelle les emplois étaient divisés en trois catégories. Deux parcours de carrière ont été instaurés: un parcours managérial et un parcours technique. Les agents continuaient à bénéficier d'avancements d'échelon au sein d'un même grade et à être promus à des grades supérieurs, mais le nouveau système de carrière avait pour principe sous-jacent que toute progression était désormais basée sur des performances constantes et des compétences avérées plutôt que sur le temps passé dans le même échelon ou grade.

Par une lettre du 9 juin 2015, le requérant, qui détenait le grade A5, échelon 12, fut informé que lui était attribué, avec effet au 1^{er} juillet 2015, le grade G15, échelon 2, dans le nouveau système de carrière. Il était transposé à l'échelon inférieur dans le nouveau barème de traitements, car la différence entre son traitement de base et celui afférent à l'échelon immédiatement supérieur dans le nouveau barème était supérieure à 50 euros. Toutefois, conformément au paragraphe 4 de l'article 56 de la décision CA/D 10/14, le niveau de son traitement de base était maintenu.

Le 25 juin 2015, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 4/15, qui introduisait des dispositions transitoires applicables aux présidents et aux membres des chambres de recours dans le cadre de la réforme en cause. L'article 3 de cette décision prévoyait qu'à titre transitoire, ou jusqu'à ce qu'une décision soit prise à ce sujet, les dispositions des articles 47bis, 48 et 49 du Statut des fonctionnaires, relatives à l'évaluation des performances, à l'avancement d'échelon et à la promotion, ne s'appliquaient pas à ces derniers. Ces mesures transitoires furent supprimées par la décision CA/D 8/16, adoptée par le Conseil d'administration le 30 juin 2016, qui définit un régime de carrière spécifique pour les présidents et les membres des chambres de recours. Cette décision modifiait notamment l'article 11 du Statut des fonctionnaires et prévoyait que, lors de leur première nomination, les membres des chambres de recours se voyaient attribuer le grade G14, échelon 1, et les présidents le grade G16, échelon 1. Les membres qui avaient accompli au moins un mandat de cinq ans se voyaient attribuer le grade G15, échelon 1, à condition que leur promotion à ce grade plus élevé et à cet échelon soit recommandée par le Président des chambres

de recours. En l'absence d'une telle recommandation de promotion, ils conservaient leurs grade et échelon, et continuaient à percevoir le traitement de base net qui leur avait été versé durant leur précédent mandat.

Le 20 décembre 2016, le requérant fut informé qu'en conséquence de l'entrée en vigueur de la décision CA/D 8/16, il était transposé, à compter du 1^{er} janvier 2017, au grade G14, échelon 1. Il fut également informé que son traitement de base net perçu en décembre 2016, soit 13 825,04 euros, était maintenu en vertu d'une garantie prévue par le paragraphe 2 de l'article 8 de la décision CA/D 8/16, car ce traitement était supérieur à celui du grade G14, échelon 1.

En janvier 2017, le requérant reçut sa fiche de salaire, établie en fonction de sa nouvelle situation, qui indiquait que son traitement de base net au titre de ce mois s'élevait à 13 825,04 euros. Le 26 janvier 2017, il écrivit à l'administration pour demander que sa fiche de salaire soit corrigée en ce qu'elle faisait ressortir que l'OEB avait omis de procéder à l'augmentation de son traitement à laquelle il estimait avoir droit au 1^{er} janvier 2017. Il expliquait qu'au 31 décembre 2016 il avait passé 24 mois dans son grade, ce qui lui permettait de bénéficier d'une augmentation de traitement correspondant à l'avancement d'un échelon en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la décision CA/D 4/15. L'administration lui répondit le 2 février 2017 que les dispositions de l'article 2 de la décision CA/D 4/15 étaient applicables «[à] titre transitoire pour 2015, ou jusqu'à ce qu'une décision soit prise à ce sujet [...]» et que, par conséquent, celles-ci n'avaient plus lieu de s'appliquer depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2017, de la décision CA/D 8/16 adoptée le 30 juin 2016.

Le 27 mars 2017, le requérant introduisit une demande de réexamen visant à contester la décision du 20 décembre 2016 le transposant au grade G14, échelon 1, aux motifs que celle-ci aurait illégalement porté atteinte à ses droits acquis, à ses attentes légitimes et à sa dignité, ainsi qu'aux principes de non-rétroactivité et d'égalité de traitement.

Deux jours plus tard, le 29 mars 2017, il introduisit une deuxième demande de réexamen, visant quant à elle à contester sa fiche de salaire du mois de janvier 2017. Il souhaitait bénéficier de l'application des

mesures transitoires prévues par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la décision CA/D 4/15 et demandait que ses fiches de salaire à compter de janvier 2017 soient corrigées en conséquence et qu'il reçoive les sommes correspondantes. Il faisait valoir que la décision CA/D 8/16, qui abrogeait les mesures transitoires mises en place par la décision CA/D 4/15, était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, soit après qu'il avait atteint, le 31 décembre 2016, les 24 mois de service lui permettant d'obtenir une augmentation d'un montant équivalent à l'avancement à l'échelon supérieur de son grade.

Les deux demandes de réexamen furent enregistrées sous la même référence et rejetées par une décision unique le 4 mai 2017. Le requérant introduisit, les 16 et 28 juin 2017, deux recours internes distincts contre cette décision, demandant expressément qu'ils soient traités séparément. Ces deux recours furent néanmoins joints, au motif qu'il existait un lien entre eux.

Le requérant fut nommé président d'une chambre de recours et promu, en conséquence, au grade G16, échelon 1, à compter du 1^{er} juin 2018.

Dans son avis du 6 juillet 2021 concernant plusieurs recours internes, la Commission de recours conclut, à la majorité, que la transposition des membres des chambres de recours, y compris celle du requérant, au grade G14, échelon 1, était conforme aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11 du Statut des fonctionnaires et du paragraphe 2 de l'article 8 de la décision CA/D 8/16. Elle rejeta le moyen tiré d'une violation des droits acquis, soulignant notamment que la valeur nominale du traitement des membres des chambres de recours, prise en considération aux fins de la pension, restait identique. Il n'y avait pas non plus, selon la majorité, de sanction déguisée puisque la décision de transposer les membres des chambres de recours au grade G14, échelon 1, s'appliquait à tous ces membres, et qu'il n'y avait ni perte de rémunération ni perte de responsabilités pour les intéressés. La majorité de la Commission considéra également qu'il n'y avait pas eu violation du principe d'égalité de traitement, car, même si le requérant avait été transposé aux mêmes grade et échelon que des membres de chambres de recours nouvellement nommés, il avait

conservé un traitement de base net supérieur à celui de ces derniers. Elle recommanda donc le rejet du recours du requérant. Toutefois, la Commission recommanda à l'unanimité que lui soient octroyés des dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée excessive de la procédure de recours.

Par une lettre du 13 octobre 2021, le requérant fut informé de la décision de l'Office de rejeter son recours pour les motifs exposés par la majorité des membres de la Commission de recours dans l'avis susmentionné. Il se vit toutefois accorder une somme de 250 euros à titre d'indemnisation pour la durée de la procédure devant la Commission et un montant supplémentaire de 100 euros à raison du temps qui s'était écoulé depuis les délibérations de celle-ci. Telle est la décision attaquée par l'intéressé.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner que les dispositions transitoires prévues par l'article 2 de la décision CA/D 4/15, lui permettant d'obtenir la validation de 24 mois de service au 31 décembre 2016, lui soient appliquées, ainsi que l'augmentation de salaire correspondante. Il demande également que ses fiches de salaire des mois de janvier 2017 à mai 2018 soient corrigées en conséquence et que des intérêts de retard lui soient versés. En outre, il demande à être réaffecté avec effet au 1^{er} janvier 2017 au grade qu'il avait atteint au 31 décembre 2016 et que le régime d'avancement d'échelon défini pour les autres agents de l'OEB soit appliqué aux membres et présidents des chambres de recours. Il réclame également des dommages-intérêts de 5 000 euros pour déni de justice, de 1 000 euros pour abus de pouvoir et de 1 000 euros au titre de la lenteur de la procédure de recours interne. Enfin, il réclame une indemnité de 20 000 euros en réparation du préjudice moral résultant de sa transposition au grade G14, échelon 11. Dans la réplique, il dit modifier sa conclusion concernant sa transposition au 1^{er} janvier 2017. Il demande à conserver au 1^{er} janvier 2017 le grade qui était le sien au 31 décembre 2016, à savoir le grade G15, échelon 2, ou le grade G15, échelon 3, si sa requête est accueillie en ce qu'il conteste le refus de lui octroyer un avancement d'échelon en janvier 2017.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable dans la mesure où celle-ci vise à ordonner la transposition du requérant avec effet rétroactif au grade qu'il aurait atteint le 31 décembre 2016, au motif que cette conclusion constituerait une demande d'injonction. Elle estime que la demande du requérant de se voir appliquer le régime d'avancement d'échelon défini pour les autres agents de l'Office est également irrecevable, au motif que celle-ci serait formulée de manière trop vague. Elle soutient en outre que la requête est dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 13 octobre 2021 par laquelle la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 a rejeté deux recours internes distincts, joints par la Commission de recours, que le requérant avait formés à l'encontre de mesures prises à son égard lors de la mise en place, au 1^{er} janvier 2017, du nouveau régime de carrière spécifique aux membres des chambres de recours prévu par la décision du Conseil d'administration CA/D 8/16 du 30 juin 2016.

Il convient de souligner que l'adoption de ce régime de carrière spécifique s'inscrivait elle-même dans le cadre de l'introduction du nouveau système de carrière des agents de l'Office européen des brevets issu de la décision CA/D 10/14 du 11 décembre 2014. De fait, la mise en œuvre de certains aspects de ce nouveau système de carrière, et notamment du remplacement de l'avancement d'échelon à l'ancienneté en vigueur jusqu'alors par un avancement d'échelon au mérite, soulevait, s'agissant des membres des chambres de recours, des difficultés particulières liées à la nécessaire protection de la garantie d'indépendance conférée à ces agents, eu égard à la nature juridictionnelle de leurs fonctions, par l'article 23 de la Convention sur le brevet européen. Il avait donc été décidé, lors de l'adoption de la décision CA/D 10/14, que les prescriptions relatives aux aspects en question ne seraient pas applicables aux membres des chambres de recours et qu'un régime spécifique concernant ces derniers serait

ultérieurement défini. Après qu'eurent été prévues, par la décision CA/D 4/15 du 25 juin 2015, des dispositions transitoires régissant leur situation, ce régime fut finalement institué par la décision CA/D 8/16 précitée.

2. Le premier des deux recours internes du requérant, formé le 16 juin 2017, visait à contester le refus, qui ressortait de sa fiche de salaire de janvier 2017, de lui accorder une augmentation de traitement prévue par l'article 2 de la décision CA/D 4/15 et ayant pour objet de compenser l'absence provisoire de possibilité d'avancement d'échelon des membres des chambres de recours. L'intéressé estimait en effet être en droit de bénéficier de cette augmentation du fait qu'il avait atteint, au 31 décembre 2016, la durée de 24 mois de service dans son échelon ouvrant droit, dans son cas, à cet avantage salarial.

Le second recours du requérant, introduit le 28 juin 2017, était pour sa part dirigé contre la décision, en date du 20 décembre 2016, par laquelle celui-ci s'était vu attribuer, à compter du 1^{er} janvier 2017, le grade G14, échelon 1, au lieu du grade G15, échelon 2, dans lequel il avait été initialement transposé au 1^{er} juillet 2015 en application de la décision CA/D 10/14. Le nouveau reclassement ainsi prononcé induisant une diminution du niveau de rémunération, la décision du 20 décembre 2016 précisait que l'intéressé bénéficierait du maintien de son traitement de base antérieur en vertu de la garantie prévue en telle hypothèse par le paragraphe 2 de l'article 8 de la décision CA/D 8/16.

3. Le requérant critique le fait que ses deux recours internes aient été joints par la Commission de recours et par l'Office, alors que ceux-ci n'étaient, selon lui, «nullement liés entre eux». Il ressort du dossier que l'intéressé avait d'ailleurs tenté de s'opposer à cette jonction, ainsi qu'à celle des deux demandes de réexamen ayant précédé les recours en question, lors du déroulement de la procédure interne. Dans sa réplique, il complète son argumentation à ce sujet en contestant également le fait que ses recours aient été joints à ceux d'autres requérants et qu'ils aient été assimilés à certains de ces derniers choisis comme affaires pilotes.

Le Tribunal estime que cette argumentation n'est pas fondée. S'agissant de la jonction des deux recours du requérant, l'alinéa b) de l'article 10 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires permet de joindre «plusieurs recours introduits par le même requérant» et les recours ici en cause, qui se rapportaient à des décisions concomitantes s'inscrivant dans le contexte d'une même réforme, présentaient entre eux un lien suffisant pour justifier une telle jonction. S'agissant de la jonction des recours du requérant avec ceux, formés par d'autres agents, relevant d'une procédure pilote qui avait été mise en œuvre en application de l'article 9ter de ce Règlement, l'alinéa a) de l'article 10 précité permet de joindre des recours introduits par différents requérants lorsque ceux-ci «concern[e]nt le même objet». Or, ce critère, dont le Tribunal estime qu'il doit être appliqué avec une certaine souplesse, peut être regardé comme rempli, eu égard, là encore, au contexte commun dont relèvent les diverses décisions en cause.

C'est dès lors à tort que le requérant prétend que la jonction contestée procéderait, en elle-même, d'un «abus de pouvoir» et les conclusions à fin de dommages-intérêts qu'il présente au titre de la réparation d'un tel abus seront donc écartées.

4. Toutefois, le requérant est fondé à soutenir que la contestation faisant l'objet de son premier recours n'a pas été véritablement examinée dans le cadre de la procédure interne. Il ressort en effet de la décision du 4 mai 2017, par laquelle il a été statué sur ses demandes de réexamen, que cette décision, qui se prononçait de manière commune sur celles formées par de multiples fonctionnaires concernant la transposition de grade opérée en vertu de la décision CA/D 8/16, ne portait que sur cette dernière question. Cette observation vaut aussi, pour l'essentiel, pour l'avis de la Commission de recours du 6 juillet 2021, qui, même s'il traitait incidemment de la suppression du mécanisme d'augmentation salariale prévu par la décision CA/D 4/15, ne répondait nullement à la contestation spécifique soulevée par le requérant dans son premier recours. En effet, cet avis, rendu dans le cadre de la procédure pilote, qui ne concernait elle-même que les litiges relatifs à la transposition de grade et, par suite, la décision finale du 13 octobre 2021, par laquelle l'autorité compétente s'est appropriée

celui-ci, portaient eux aussi quasi exclusivement sur cette question – à savoir celle faisant l’objet du second recours. Au demeurant, la décision du 4 mai 2017 et celle du 13 octobre 2021 se présentaient, selon leurs termes, comme rejetant, respectivement, une seule demande de réexamen et un seul recours du requérant, alors qu’elles étaient censées se prononcer sur deux demandes ou deux recours joints.

Aussi le requérant est-il fondé à faire valoir que sa contestation du refus de l’augmentation de traitement prévue par l’article 2 de la décision CA/D 4/15 n’a, quant à elle, pas été examinée dans le cadre des procédures de réexamen et de recours interne. Si le requérant qualifie inexactement cette anomalie de «déli de justice» – sachant que cette notion, propre à la matière juridictionnelle, ne peut trouver à s’appliquer à des décisions de nature administrative –, le vice ainsi mis en évidence a cependant gravement porté atteinte au droit de l’intéressé à bénéficier d’un recours effectif.

C’est dès lors à juste titre que le requérant réclame l’octroi de dommages-intérêts de ce chef. Dans les circonstances de l’espèce, et même s’il y a lieu de noter que des éléments de réponse à la contestation en cause lui avaient été apportés, en amont des procédures de réexamen et de recours interne, par un courrier du 2 février 2017, le Tribunal estime légitime d’allouer à l’intéressé, comme il le demande, une indemnité de 5 000 euros en réparation du préjudice moral qui lui a ainsi été occasionné.

5. S’agissant de l’examen par le Tribunal lui-même de la contestation faisant l’objet du premier recours, l’OEB paraît soutenir, dans sa duplique, que le requérant ne serait pas recevable à revendiquer le bénéfice de l’application des dispositions transitoires issues de la décision CA/D 4/15, au motif qu’une telle demande tendrait à ce que soit prononcée une injonction à l’égard de l’Organisation. Cette fin de non-recevoir est dénuée de toute pertinence. L’invocation par un fonctionnaire de dispositions statutaires ou réglementaires en vue de l’obtention d’un avantage pécuniaire auquel il estime avoir droit en vertu de celles-ci ne saurait en effet s’analyser, en soi, comme une demande d’injonction.

6. Or, sur le fond, le Tribunal estime que les conclusions du requérant relatives au rejet de son premier recours doivent être accueillies.

7. L'article 2 de la décision CA/D 4/15 disposait ce qui suit:

«1. À titre transitoire pour 2015, ou jusqu'à ce qu'une décision soit prise à ce sujet, un président ou un membre d'une chambre de recours nommé conformément à l'article 11 (3) [de la Convention sur le brevet européen], dans la limite du nombre d'échelons fixé pour chaque groupe d'emplois par le [S]tatut, bénéficiera d'une augmentation de traitement, dont le montant correspondra à un échelon dans son grade, selon les modalités suivantes:

a) présidents d'une chambre de recours: [...];

b) membres d'une chambre de recours: après 12 mois de service lorsque le traitement de base est inférieur ou égal au montant correspondant au grade G14, échelon 1, et après 24 mois de service lorsque le traitement de base est supérieur au montant précité.

2. Cette augmentation de traitement a le même effet, aux fins de la définition du traitement de base, qu'un avancement d'échelon tel que prévu à l'article 48 du [S]tatut et elle est accordée durant la période transitoire à compter du mois suivant le mois où les conditions susmentionnées sont remplies.»

8. En l'espèce, il est constant que le requérant, qui avait été nommé à l'ancien grade A5, échelon 12, au 1^{er} janvier 2015, avant d'être transposé au grade G15, échelon 2, au 1^{er} juillet 2015, dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau système de carrière, avait atteint, le 31 décembre 2016, la durée de 24 mois de service dans son grade et échelon d'origine visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 précité de la décision CA/D 4/15. Il était ainsi normalement en droit de prétendre, en application des dispositions du paragraphe 2 de cette décision, au bénéfice de l'augmentation de traitement litigieuse à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est vrai que cette date du 1^{er} janvier 2017 correspondait, par coïncidence, à celle de l'entrée en vigueur de la décision CA/D 8/16, en vertu de l'article 13 de celle-ci, et que cette entrée en vigueur impliquait elle-même, en application du paragraphe 1 de son article 8, la suppression simultanée des dispositions transitoires prévues par la décision CA/D 4/15. Il ressort du courrier, évoqué plus haut, adressé au

requérant le 2 février 2017 que c'est en raison de cette abrogation de la décision CA/D 4/15 au 1^{er} janvier 2017 que l'Office a considéré que l'augmentation de traitement dont l'intéressé aurait dû bénéficier à cette date ne pouvait prendre effet.

Mais le Tribunal estime que, dès lors que la condition de durée de service de 24 mois prévue par la décision CA/D 4/15 était remplie, dans le cas du requérant, le 31 décembre 2016, soit avant l'entrée en vigueur, le lendemain, de la décision CA/D 8/16, une application raisonnable des dispositions de ces décisions successives aurait dû conduire à admettre, en l'occurrence, que le bénéfice de l'augmentation de traitement litigieuse soit effectivement reconnu à l'intéressé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Tribunal relève d'ailleurs que l'Office avait lui-même considéré qu'il y avait lieu de raisonner ainsi lors de l'avancement d'échelon accordé au requérant à compter du 1^{er} janvier 2015, qui s'était produit dans un contexte similaire. De fait, il ressort du dossier que cet avancement était fondé sur l'accomplissement d'une période de 24 mois de service dont le terme avait été atteint le 31 décembre 2014. Or, le régime d'avancement d'échelon à l'ancienneté dans lequel s'inscrivait cette mesure avait été abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2015, par l'effet de l'entrée en vigueur de la décision CA/D 10/14 et cette circonstance n'avait pas empêché l'Office d'accorder au requérant un échelon supplémentaire à cette même date. Rien ne justifie qu'il n'ait pas été à nouveau décidé de faire une telle application raisonnable des textes dans la présente affaire.

9. Il découle de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle porte rejet du recours du requérant tendant à l'attribution, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'augmentation de traitement en question. La décision initiale, matérialisée par la fiche de salaire de l'intéressé de janvier 2017, de ne pas lui allouer cette augmentation ainsi que la décision du 4 mai 2017, en tant qu'elle a rejeté la demande de réexamen dirigée contre celle-ci, doivent également être annulées.

10. Il convient d'observer que, contrairement à ce que paraît parfois considérer le requérant dans ses écritures, l'octroi de l'augmentation litigieuse n'a pas pour conséquence de modifier l'échelon qu'il détenait au moment de la transposition opérée en vertu de la décision CA/D 8/16. Si le montant de cette augmentation correspondait certes à celui d'un échelon supplémentaire – à savoir, en l'occurrence, le troisième échelon du grade G15 –, cette dernière n'avait en effet d'impact que sur le traitement lui-même de l'intéressé. Au demeurant, une telle modification d'échelon n'aurait eu de toute façon aucune incidence sur la transposition en cause puisque – comme il sera indiqué plus loin – les membres de chambres de recours en fonctions au 31 décembre 2016 étaient reclassés au grade G14, échelon 1, au 1^{er} janvier 2017, quels que soient leurs grade et échelon antérieurs.

11. Cependant, il y a lieu de tirer toutes les conséquences juridiques de l'annulation du refus d'accorder au requérant l'augmentation litigieuse.

L'OEB devra ainsi verser au requérant les sommes correspondant aux suppléments de rémunération que celui-ci aurait perçus chaque mois, s'il avait bénéficié de l'augmentation de traitement prévue par l'article 2 de la décision CA/D 4/15, au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 mai 2018 – sachant que, selon les indications fournies par l'intéressé lui-même, ces suppléments ont perdu leur raison d'être à compter de son accession, au 1^{er} juin 2018, au grade G16, échelon 1, du fait de sa nomination en qualité de président de chambre de recours. Les sommes en cause feront l'objet des déductions applicables au titre des contributions aux régimes de pensions et de prévoyance sociale de l'Office.

Il appartiendra à l'Organisation d'établir, sur cette base, de nouvelles fiches de salaire mensuelles pour la période en cause qui se substitueront à celles initialement délivrées.

Toutes les sommes dues au titre des suppléments de rémunération en question porteront intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de leurs dates d'échéance respectives jusqu'à la date de leur paiement.

12. S'agissant de la contestation de la transposition de grade prononcée par la décision du 20 décembre 2016, qui faisait l'objet de son second recours, le requérant soutient d'abord que cette décision serait entachée d'«[a]bsence de base légale» en ce que son reclassement au grade G14, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 2017 procéderait d'une interprétation erronée des dispositions de la décision CA/D 8/16.

13. L'article 2 de la décision CA/D 8/16 a modifié l'article 11 du Statut des fonctionnaires, intitulé «Affectation», en y introduisant notamment un paragraphe 3 ainsi rédigé:

«(3) L'affectation des membres des chambres de recours au sens de l'article premier, paragraphe 4, est effectuée comme suit:

a) lors de leur première nomination, les membres se voient attribuer le grade 14, échelon 1, et les présidents le grade 16, échelon 1;

b) les membres qui ont accompli au moins un mandat de cinq ans se voient attribuer le grade 15, échelon 1, à condition que leur promotion à ce grade plus élevé et à cet échelon ait été recommandée par le Président des chambres de recours. En l'absence d'une telle recommandation de promotion lors de leur reconduction dans leurs fonctions, ils conservent leurs grade et échelon et ils continuent de percevoir le traitement net de base qui leur était versé durant leur précédent mandat.

[...]»

L'article 8 de la décision CA/D 8/16, qui prévoyait des mesures transitoires concernant la mise en application de la réforme issue de cette décision, disposait pour sa part ce qui suit, en ses paragraphes 2 et 4:

«(2) Un membre des chambres de recours au sens de l'article premier, paragraphe 4 du [S]tatut déjà en fonctions le 31 décembre 2016 se voit attribuer le grade et l'échelon spécifiés pour son groupe d'emplois à l'article 11, paragraphe 3 a) du [S]tatut. Si, toutefois, son traitement net de base au 31 décembre 2016, y compris une éventuelle différence de traitement garantie à tous les agents au titre du nouveau système de carrière (article 56(4) de la décision CA/D 10/14) et une éventuelle augmentation de traitement acquise d'ici cette date, est plus élevé que celui afférent à ce grade et à cet échelon, il continue de percevoir ce traitement plus élevé jusqu'à la fin de son mandat. Ce traitement plus élevé est également pris en considération aux fins de la pension.

[...]

(4) Si, après l'expiration de son mandat, un membre des chambres de recours du groupe d'emplois 3 déjà en fonctions le 31 décembre 2016 est reconduit dans ses fonctions dans le même groupe d'emplois, il se voit attribuer le grade et l'échelon prévus à l'article 11, paragraphe 3 b) du [S]tatut. Si, toutefois, le traitement net de base au sens du paragraphe 2 ci-dessus qui lui était versé durant son précédent mandat est plus élevé que celui afférent à ce grade et à cet échelon, il continue de percevoir ce traitement plus élevé jusqu'à la fin de son mandat. Ce traitement plus élevé est également pris en considération aux fins de la pension.»

14. Il sied de rappeler que, selon la jurisprudence du Tribunal applicable en matière d'interprétation de dispositions statutaires ou réglementaires, il convient de donner aux mots leur sens évident et ordinaire et les termes d'un texte doivent être analysés de manière objective en fonction de leur contexte, de leur objet et de leur but (voir, par exemple, les jugements 5018, au considérant 7, 4796, au considérant 3, 4639, au considérant 3, ou 4506, au considérant 5).

15. En l'occurrence, il résulte de la combinaison des dispositions précitées du paragraphe 2 de l'article 8 de la décision CA/D 8/16 et de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11 du Statut, tel que modifié par cette décision, que les membres des chambres de recours déjà en fonctions le 31 décembre 2016 devaient tous se voir attribuer le grade G14, échelon 1, au 1^{er} janvier 2017, quels que soient leurs grade et échelon antérieurs. À cet égard, il ressort clairement de ces dispositions que la transposition des agents ainsi visés intervenue à cette date devait s'analyser comme une «première nomination» au sens de l'alinéa a) du paragraphe 3 susmentionné.

Le requérant soutient que, dès lors qu'il avait déjà accompli deux mandats en tant que membre de chambre de recours avant l'entrée en vigueur de la décision CA/D 8/16, son cas relèverait des dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa b) dudit paragraphe 3, ce qui lui permettrait, selon lui, de conserver ses grade et échelon antérieurs. Mais ces dernières dispositions, qui ne régissent la situation des membres des chambres de recours déjà en fonctions le 31 décembre 2016 qu'en vertu du renvoi qui y est fait au paragraphe 4 de l'article 8 de la décision CA/D 8/16 et concernent le classement opéré dans l'hypothèse

– différente de celle de l'espèce – d'une reconduction de mandat, n'étaient pas applicables au requérant. Le cas de l'intéressé relevait donc bien des dispositions de l'alinéa a) précité.

Enfin, si le requérant fait valoir que les nouvelles règles de classement de grade et d'échelon issues de la décision CA/D 8/16 sont contraires, sur certains points, à celles de la décision CA/D 10/14, cette circonstance, qui résulte du fait même qu'ait été défini un régime de carrière particulier concernant les membres des chambres de recours, n'entache pas, en soi, ces nouvelles règles d'illégalité. Celle-ci implique au contraire, dès lors que les décisions CA/D 10/14 et CA/D 8/16 émanent toutes deux du Conseil d'administration, que les dispositions spéciales de la décision CA/D 8/16 doivent prévaloir, en cas de telle contrariété, sur les dispositions générales antérieurement édictées par la décision CA/D 10/14.

Cette argumentation sera donc écartée dans son ensemble.

16. Le requérant soutient que la diminution de grade induite par sa transposition au grade G14, échelon 1, au lieu du grade G15, échelon 2, qu'il détenait antérieurement, constituerait une mesure disciplinaire.

Sous la forme où il est ainsi présenté, ce moyen est sans pertinence, dès lors que le reclassement résultant de cette transposition correspondait à la simple application de dispositions statutaires d'ordre général et ne saurait donc, à l'évidence, s'analyser comme la sanction d'un comportement personnel. En outre, ce reclassement n'entraînait aucune diminution de traitement ou perte de responsabilités pour le requérant. Enfin, contrairement à ce qu'estime ce dernier, le fait qu'il en soit résulté une diminution de grade ne saurait être regardé, eu égard au contexte dans lequel s'inscrivait cette mesure, comme un «affront à [s]a dignité». La nomination de l'intéressé en qualité de président de chambre intervenue depuis lors témoigne d'ailleurs de l'estime dans laquelle il était tenu au sein de l'Organisation, ce qui confirme, s'il en était besoin, l'absence de toute volonté de mettre en cause, au travers de ce reclassement de grade, la valeur de ses mérites professionnels.

17. Il est certes permis de penser que le nouveau régime statutaire issu de la décision CA/D 8/16 comportait, en ce qu'il pouvait ainsi conduire à diminuer le grade de certains membres des chambres de recours lors de leur transposition, des conséquences quelque peu singulières. La même observation vaut du reste s'agissant du fait, également dénoncé par le requérant, que la seule possibilité d'avancement ouverte à ces agents dans l'exercice de leur emploi réside désormais dans une promotion au grade G15, échelon 1, lors d'un renouvellement de leur mandat, alors qu'il leur était auparavant possible de progresser jusqu'au grade G15, échelon 4.

Mais il résulte de la jurisprudence du Tribunal qu'une organisation internationale dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la détermination des structures salariales ou des modalités de déroulement des carrières, qui relève de la politique générale de gestion du personnel que celle-ci a la liberté de conduire conformément à ses intérêts (voir, par exemple, les jugements 5072, au considérant 9, 4889, au considérant 9, 4274, au considérant 15, ou 3275, au considérant 8). Il en va de même en matière de définition des mesures transitoires susceptibles d'accompagner une réforme statutaire (voir notamment, s'agissant de la mise en application du nouveau système de carrière issu de la décision CA/D 10/14, le jugement 4711, au considérant 10). Les décisions prises par une organisation dans ces domaines ne sauraient donc être censurées qu'en cas d'erreur manifeste caractérisant un abus de ce pouvoir d'appréciation. Or, le Tribunal estime que les singularités ci-dessus mises en évidence ne suffisent pas à établir que l'OEB aurait, en définissant les modalités de déroulement de carrière litigieuses, commis une telle erreur manifeste.

18. Le requérant soutient que l'adoption du nouveau régime de carrière issu de la décision CA/D 8/16 aurait par ailleurs porté atteinte à ses droits acquis et violé le principe de non-rétroactivité des actes administratifs. Mais aucun de ces moyens n'est fondé.

S'agissant de la prétendue atteinte à des droits acquis, le Tribunal a eu l'occasion de statuer, par le jugement 5187, également prononcé ce jour, sur une requête formée par un autre membre de chambre de

recours dans laquelle était soulevé ce même moyen. Or, le Tribunal a, aux considérants 7 à 15 de ce jugement, rejeté celui-ci par des motifs qui – mises à part certaines données propres à cette autre requête – trouvent également à s'appliquer à la présente affaire et auxquels il sera donc ici renvoyé.

Quant au grief tiré d'une violation du principe de non-rétroactivité, celui-ci ne peut qu'être également écarté, dès lors que la décision CA/D 8/16 n'a produit aucun effet antérieur à sa promulgation.

19. Le requérant soutient que les modalités de transposition de grade et d'avancement prévues par la décision CA/D 8/16 méconnaîtraient le principe d'égalité de traitement.

20. Selon la jurisprudence du Tribunal, le principe d'égalité de traitement implique, d'une part, que des fonctionnaires se trouvant dans une situation identique ou analogue soient soumis aux mêmes règles et, d'autre part, que des fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables soient régis par des règles différentes définies en fonction même de cette dissemblance (voir, par exemple, les jugements 5071, au considérant 14, 4681, au considérant 9, 4277, au considérant 21, ou 3900, au considérant 12).

21. À cet égard, le requérant se plaint, en premier lieu, du fait que, lors de la mise en œuvre du nouveau régime de carrière, au 1^{er} janvier 2017, il ait été reclassé, en dépit de sa grande ancienneté en tant que membre de chambre de recours et de la supériorité de son grade antérieur, au même niveau – soit le grade G14, échelon 1 – que des collègues moins anciens, voire nouvellement nommés dans leurs fonctions.

Mais, d'une part, le Tribunal relève que, si tous les membres des chambres de recours étaient effectivement transposés ou nouvellement nommés aux mêmes grade et échelon alors qu'ils se trouvaient parfois dans des situations dissemblables, cette dissemblance a bien été prise en compte par les dispositions applicables. De fait, ceux d'entre eux qui – comme le requérant – percevaient auparavant un traitement de base

supérieur à celui afférent au grade G14, échelon 1, ont bénéficié du maintien de leur traitement antérieur en vertu de la garantie prévue au paragraphe 2 de l'article 8 de la décision CA/D 8/16. Il leur a donc été fait application d'une règle différente, qui était appropriée à la dissemblance en cause (voir, s'agissant de la garantie analogue prévue lors de la transposition des fonctionnaires dans le nouveau système de carrière issu de la décision CA/D 10/14, le jugement 4712, au considérant 5).

D'autre part, et quant à la transposition de grade en tant que telle, il est inévitable que, lors de la mise en œuvre d'une réforme statutaire de ce type, les agents concernés se trouvent affectés par celle-ci de façon inégale selon leur propre situation individuelle. L'existence de telles inégalités ne saurait dès lors être, en elle-même, constitutive d'une illégalité (voir notamment le jugement 5071, au considérant 16). Il y aurait certes néanmoins lieu de censurer les critères d'attribution des nouveaux grades et échelons définis par les dispositions applicables si ceux-ci procédaient d'une erreur manifeste et caractérisaient ainsi un abus de la liberté d'appréciation reconnue aux organisations en cette matière. Mais l'argumentation développée par le requérant sur ce point ne suffit pas à convaincre le Tribunal que l'on serait ici en présence d'une telle erreur manifeste.

22. En second lieu, le requérant critique le fait que les membres des chambres de recours ne disposent pas, en raison de leurs modalités de promotion particulières résultant des dispositions de la décision CA/D 8/16, des mêmes possibilités d'avancement que les autres fonctionnaires relevant du même groupe d'emplois – à savoir le groupe 3. Mais, comme le fait valoir à juste titre la défenderesse, les membres des chambres de recours ne se trouvent pas dans une situation identique ou analogue à celle de ces autres fonctionnaires, dès lors que l'exigence de protection de leur indépendance liée au caractère juridictionnel de leur mission appelle la mise en œuvre d'un régime de carrière spécifique, et le requérant n'établit pas que les différences de règles de déroulement de carrière qu'il dénonce soient sans lien avec cette dissemblance de situation. Ce grief sera donc également écarté.

23. Le requérant se plaint de ce que le Président de l'Office n'ait pas pris de mesure transitoire permettant d'atténuer les effets défavorables de la transposition de grade litigieuse. Il estime que le Président aurait ainsi méconnu les dispositions de l'article 12 de la décision CA/D 8/16, qui le chargeaient de «prend[re] les mesures nécessaires pour assurer une transition souple vers le nouveau système». Mais les dispositions ainsi invoquées n'habilitaient nullement cette autorité, en tout état de cause, à modifier les règles régissant cette transposition qui avaient été fixées par le Conseil d'administration lui-même dans la décision CA/D 8/16.

24. Aucun des moyens de la requête articulés à l'encontre de la décision attaquée, en tant que celle-ci se rapporte à la transposition de grade opérée au 1^{er} janvier 2017, ne peut ainsi être retenu.

Il s'ensuit que les diverses conclusions du requérant, y compris celles visant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral, fondées sur la prétendue illégalité de cette transposition doivent être rejetées.

25. Enfin, le requérant demande que l'OEB soit condamnée à lui verser des dommages-intérêts à raison de la durée excessive de la procédure de recours interne, en ce qui concerne spécifiquement l'examen de son premier recours.

Le Tribunal constate qu'il s'est écoulé un délai de quatre ans et quatre mois entre l'introduction de ce recours, le 16 juin 2017, et l'intervention de la décision définitive du 13 octobre 2021. Un tel délai présente un caractère manifestement excessif. Mais le requérant s'est vu allouer, en vertu de la décision attaquée elle-même, une somme de 350 euros au titre de la durée d'examen de ses deux recours. Or, il n'établit pas – indépendamment de ce qui a été dit plus haut quant à l'irrégularité du traitement de celui qui est ici en cause – que cette somme ne suffirait pas à réparer l'intégralité du tort moral que lui a causé le retard enregistré dans la procédure interne.

Cette demande indemnitaire sera donc écartée.

26. Il résulte de tout ce qui précède que la requête n'est fondée qu'en ce qui concerne les demandes auxquelles il est fait droit aux considérants 4, 9 et 11 ci-dessus. Le surplus des conclusions du requérant sera par suite intégralement rejeté, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par l'OEB autres que celle examinée au considérant 5.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée du 13 octobre 2021 est annulée en tant qu'elle porte rejet du recours du requérant tendant à l'attribution, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'augmentation de traitement prévue par l'article 2 de la décision CA/D 4/15. La décision, matérialisée par la fiche de salaire de l'intéressé de janvier 2017, de ne pas lui accorder ce même avantage, ainsi que la décision du 4 mai 2017, en tant qu'elle a rejeté la demande de réexamen de celle-ci, sont également annulées.
2. L'OEB versera au requérant, en procédant comme indiqué au considérant 11 ci-dessus, les sommes, assorties d'intérêts, correspondant aux suppléments de traitement mensuels que celui-ci aurait perçus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 mai 2018 s'il avait bénéficié de l'augmentation de traitement visée au point 1 du présent dispositif.
3. L'Organisation versera au requérant une indemnité pour tort moral de 5 000 euros.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.